

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.592 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension et l'annulation « *de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable de même que l'ordre de quitter le territoire, lesquelles décisions ont été prises par la partie adverse en date du 8 août 2008 et notifiées à la requérante le 14 octobre 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. DERRIKS , , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes essentiels.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2007. Le 15 janvier 2008, le « visa pour études » qu'elle avait sollicité auprès de l'Ambassade de Belgique à Berlin le 5 novembre 2007 lui a été refusé.

Elle a introduit, le 30 avril 2008, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le conseil de la requérante, en date du 10 juillet 2008, a adressé une pièce complémentaire à l'Office des étrangers.

2. La partie défenderesse a pris en date du 8 août 2008 une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée à la requérante le 14 octobre 2008 avec une décision d'ordre de quitter le territoire du même jour. Il s'agit des deux actes attaqués en l'espèce.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée déclare être arrivée en Allemagne en mai 2005 pour entamer des études et arriva ensuite en Belgique selon ses dires en 2007 munie d'un passeport. L'intéressée est arrivée à une date indéterminée (le cachet de son passeport étant illisible), elle a introduit une demande de visa D à Berlin en date du 21.12.2007 en vue de poursuivre des études, ce dernier lui a été refusé le 07.02.2008. La requérante se trouve donc en séjour irrégulier sur le territoire. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*).

L'intéressée invoque suivre des cours d'infirmière hospitalière depuis qu'elle est en Belgique et obtient de bonnes notes ; cependant cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine. En effet, l'attestation scolaire apportée au dossier vaut pour l'année scolaire qui commence le 01.09.2007 au 30.06.2008, ce qui ne causera pas l'arrêt de sa formation ; ajoutons qu'il s'agit d'enseignement secondaire complémentaire. De plus, l'intéressée n'apporte pas de preuve que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans un pays limitrophe ; or, il incombe à la requérante d'étayer ses dires par des éléments un tant soit peu circonstanciés.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la Loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.80-Article 7 al.1, 1°) ».

1.3. Le 24 octobre 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa pour études auprès de l'Ambassade de Belgique à Berlin. Le 3 novembre 2008, le visa sollicité a été accordé.

1. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 janvier 2009 soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 novembre 2008.

3. Objet du recours.

3.1. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit le 24 octobre 2008 au départ de l'Allemagne une demande de visa et qu'elle a obtenu un visa de type D le 3 novembre 2008.

3.2. Interrogée à l'audience sur la subsistance d'un objet à son recours, dès lors que celui-ci porte sur une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à laquelle il a été fait droit indirectement, la partie requérante, sans pour autant se désister de son recours, n'a fait valoir aucun argument spécifique de nature à mener au constat que son recours conserverait un objet.

3.3. Il y a donc lieu de constater que le recours introduit le 7 novembre 2008 est devenu sans objet et qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

1. 2

Le Greffier,

Le Président,